

Département de la Haute-Garonne

o-o

Mairie de Sainte-Livrade

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2013

L'an deux mil treize, le 26 Juin, à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Livrade dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Sylviane COUTTENIER

Présents : Mmes COUTTENIER Sylviane, HAUDEGOND Marie-Elda, JANDOT Sandrine, BOUILLON Véronique, MM COSTES Christophe, FOURCASSIER Cédric, JANDOT Régis,

Procuration :

M. AUROUX Jérôme a donné procuration à M. JANDOT Régis
M. BARRERE Nicolas a donné procuration à Mme COUTTENIER Sylviane
M. FERRADOU Fabien a donné procuration à Mme JANDOT Sandrine
M. TREMBOWSKI Théodore adonné procuration à Mme HAUDEGOND Elda

Absents Excusés: Néant

Mme HAUDEGOND Marie-Elda a été élue secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal a été convoqué le 21 juin 2013



N°11/2013 : Adoption du procès-verbal de la séance du 15 avril 2013

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée du procès-verbal relatif à la séance du Conseil Municipal en date du **15 avril 2013**.

Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Prend acte et approuve le procès-verbal relatif à la séance du Conseil Municipal en date du 15 avril 2013

Approuvé à l'unanimité

N°12/2013 : Adhésion des communes de FRANCON, MONT DE GALIE et VAUDREUILLE au Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées (SITPA).

Madame le Maire expose à l'assemblée la demande d'adhésion sollicitée par les communes de FRANCON (arrondissement de Muret), MONT DE GALIE (arrondissement de Saint-Gaudens) et VAUDREUILLE (arrondissement de Toulouse) au Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées.

Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide d'approuver l'adhésion des communes de FRANCON, MONT DE GALIE et VAUDREUILLE au Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées.**

Approuvé à l'unanimité

N°13/2013 : Redevance France Telecom pour occupation du domaine public

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Elle propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications

Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications à savoir :**
 - **40 € par kilomètre et par artère en souterrain**
 - **53.36 € par kilomètre et par artère en aérien**
 - **26.66 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment)**
- **De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics**
- **D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323**
- **Charge Mme le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes**

Approuvée à l'unanimité

N°14/2013: Composition des établissements publics de coopération intercommunale à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux (2014)

Madame Le Maire informe l'assemblée qu'en application des articles L.5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une nouvelle composition des établissements publics de coopération intercommunale doit être fixée à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Elle indique que cette nouvelle composition est déterminée :

- Soit, par accord local, à la majorité qualifiée des communes membres
- Soit, à défaut d'accord local, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
Dans ce dernier cas, en application de l'article L.5211-6-1 V et VI, les communes membres ont la possibilité de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires dont le nombre doit être inférieur ou égale à 10% du nombre total de sièges, par application du tableau et des aménagements.

Pour la Communauté de Communes de la Save au Touch, et en fonction des chiffres de la population municipale de chaque commune membre au 1^{er} janvier 2013, le nombre de sièges fixé par le tableau est de : **34**.

A ce nombre de sièges, il convient d'en ajouter **4**, correspondant aux « sièges de droit » pour les communes n'obtenant aucun siège dans le calcul de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

En application des dispositions de l'article L.5211-6-1 V et VI, les communes ont la faculté de créer un nombre de sièges inférieur ou égal à 10% du nombre total de sièges, soit : $38 \times 10\% = 3$ sièges. Cette possibilité de création de 3 sièges supplémentaires pourra être prise en compte dans le nombre de sièges si cette disposition est adoptée à la majorité qualifiée.

De plus, La Préfecture de Haute-Garonne a demandé que les communes membres délibèrent sur cette nouvelle composition avant le **31 Août 2013**.

Après examen de ces dispositions au bureau de la Communauté de Communes et, à défaut d'accord local, pour la composition du nombre de délégués communautaires,

Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1° - D'approuver que la composition des délégués communautaires de la Communauté de Communes de la Save au Touch, à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, corresponde à l'application du tableau et des aménagements selon les articles L.5211-6-1 II et III du Code général des Collectivités territoriales : soit 38 sièges

2° - D'approuver qu'un nombre de sièges supplémentaires, inférieur ou égal à 10% du nombre total de sièges, en application de l'article L.5211-6-1-VI du CGCT, soit créé et réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne : soit 3 sièges

3° - d'approuver que le nombre de sièges, par commune, selon les dispositions du 1° et du 2° de la présente délibération, corresponde au tableau ci-après :

COMMUNES	Population municipale au 1° janvier 2013	Nombre de sièges suivant le tableau de la loi	Nombre de sièges « de droit »	10% (3 sièges) à la représentation Proportionnelle à la plus forte moyenne	TOTAL
Plaisance du Touch	16 091	17		1	18
Léguevin	8 475	8		1	9
La Salvetat St-Gilles	6 911	7		1	8
Lévignac	2 018	2			2
Lasserre	932		1		1
Mérenvielle	472		1		1
Pradère les Bourguets	224		1		1
Sainte-Livrade	283		1		1
TOTAL	TOTAL	34	4	3	41

Approuvée à l'unanimité

N°15/2013: Désaffectation et aliénation d'une partie du chemin rural de Bajaou après enquête publique

Par délibération en date du 20 mars 2013, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural dit de Bajaou situé entre le chemin départemental n°58 et la voie communale n°102 de Bajaou en vue de sa cession. L'enquête publique s'est déroulée du 23 avril au 7 mai 2013.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il vous est proposé :

- de désaffecter une partie du chemin rural dit de Bajaou, d'une contenance de 339 m2 en vue de sa cession ;
- de fixer le prix de vente dudit chemin à 300 €,
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété,
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire et notamment les actes portant transfert de propriété,
- d'accepter que les frais de notaire soient à la charge de la commune

Où l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **de désaffecter une partie du chemin rural dit de Bajaou (situé entre le chemin départemental n°58 et la voie communale n°102 de Bajaou) d'une contenance de 339 m2 en vue de sa cession**

- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenant à leur propriété aux prix de 300 €
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire et notamment les actes portant transfert de propriété.
- d'accepter que les frais de notaire soient à la charge de la commune

Approuvé à l'unanimité

N°16/2013 : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Madame le maire rappelle aux membres du conseil municipal le déroulement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE JUSQU'À L'ARRET DU PLU
--

Le conseil municipal, en séance du 10 juin 2005 a décidé l'élaboration du PLU pour les motifs suivants:

- ✓ maîtriser le développement de la commune ;
- ✓ contenir l'augmentation de la population à un rythme raisonnable ;
- ✓ réfléchir à une maîtrise foncière communale pour des équipements publics ;
- ✓ maîtriser les formes urbaines.

1- Le déroulement de la concertation

Par la même délibération. le conseil municipal annonçait l'ouverture de la concertation du public et en précisait les modalités

- ✓ mise à disposition du public d'un cahier pour consigner des observations ;
- ✓ mise à disposition du public d'un dossier qui sera complété au fur et à mesure de l'avancement de l'étude ;
- ✓ organisation d'une réunion publique, à un stade avancé du projet.
- ✓ mise en œuvre d'une exposition en mairie

6 personnes ont inscrit des remarques au registre et 1 demande a été formulée par courrier. Des réunions de travail composées d'élus ont examiné l'ensemble des demandes inscrites au registre de concertation ou formulées par courrier et vérifié qu'elles s'inscrivaient dans les orientations retenues pour une prise en compte ou non.

Conformément à la Loi et aux modalités précisées, la concertation du public s'est poursuivie jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

2 - Les grandes étapes de l'élaboration du PLU

Une première phase de travail a permis l'élaboration d'un diagnostic stratégique sur la base duquel ont été définies les grandes orientations fondant le PADD. En parallèle, et dans le respect de celles-ci, ont été travaillés les documents réglementaires pour aboutir à un projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le 25 juin 2012

Le déroulement a été le suivant:

1. Élaboration d'un diagnostic préalable,
2. Les orientations générales d'aménagement ont été déclinées afin de donner forme à un véritable Projet d'Aménagement et de Développement Durable pour la commune.

Les axes pour le développement de Sainte-Livrade sur lesquels s'appuie le PADD sont notamment les suivants :

- 1 : Maîtriser et gérer les territoires urbanisés**
- 2 : Préserver le caractère rural du territoire**
- 3 : Prendre en compte les facteurs de risques naturels**

Ces orientations générales du PADD ont fait l'objet d'un débat en conseil municipal du 4 mars 2009 :

3. Une troisième étape a été consacrée à la formalisation du projet de PLU dans les divers documents (rapport de présentation, règlement avec sa partie graphique, annexes techniques) qui traduisent réglementairement, techniquement et graphiquement les orientations du PADD.
4. Après présentation du projet de PLU aux personnes associées et en réunion publique, par délibération du 25 juin 2012 le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation avec les habitants et a arrêté le projet de PLU.

5. Celui-ci a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux organismes qui ont demandé à être consultés sur le projet, ainsi qu'aux communes limitrophes.

Depuis, de nombreuses consultations ainsi que l'enquête publique ont permis de recueillir des avis et des demandes sur le projet. Madame le Maire explique qu'à l'issue de leur examen, est proposée l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

BILAN DES RETOURS D'AVIS

De manière très synthétique, les observations ont porté principalement sur l'extension du village à « Filouse ».

- de la part des services de l'État - rapport du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, en date du 02 octobre 2012 reprenant l'avis de tous les services de l'État :

1- le site choisi pour le développement du village (au lieu-dit Filouse) n'est pas compatible avec les orientations du SCOT (demi-pixel déplacé à l'Est sans raison entre l'arrêt et l'approbation du SCOT). Cet avis est en contradiction avec l'avis de l'organe gestionnaire du SCOT de Toulouse (SMEAT) qui indique que le projet de PLU arrêté est compatible au SCOT.

A la suite de ces avis, le conseil municipal avait pris une délibération le 17 décembre 2012 indiquant que la zone 2AU pouvait être classée (supprimer la zone) en A uniquement si la procédure de révision dite allégée s'avère réalisable administrativement en délais et en coût. L'absence d'information sur cette nouvelle procédure et les besoins de cette zone identifiés par le SMEA Réseau 31 lors de l'enquête publique ont donc encouragé le conseil municipal à classer la zone 1AU et 2AU de Filouse en 2AU (voir plus loin).

2- Les principales autres adaptations mineures ont concerné :

- *la création sur le document graphique de la zone inondable du Cédât*
- *Le classement de 3 bois en espace boisé classé*
- *L'identification de la trame verte au sud de la commune le long de la Save*

- de la part des autres organismes :

La chambre d'agriculture a demandé que :

- 1- quelques zones Ah soient réduites en surface. Certaines zones Ah ont donc été légèrement réduites.*
- 2- Qu'une partie des zones N soit classée en A notamment au Nord de la commune.*

Les remarques émises par les personnes publiques associées ont ainsi été étudiées et prises en compte (sauf le point 1 de la DDT) afin de finaliser ce dossier.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par décision en date du 19/02/2013, le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné M. Louis LASSERRE, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet de PLU de la commune. Par arrêté municipal en date du 6 mars 2013 la mise à l'enquête publique a été prescrite du 2 avril 2013 au 3 mai 2013 pour une durée de 32 jours consécutifs. Des mesures légales de publicité ont été faites par voie d'annonces dans les journaux et d'affichage sur le territoire de la commune. Monsieur le commissaire enquêteur a tenu des permanences en mairie, les.

- Mardi 2 avril 2013 de 14H à 17h

- Jeudi 18 avril de 14H à 17H

- Vendredi 3 mai de 9h30 à 12h30

1. La mobilisation des habitants durant cette période a été de:

13 personnes ont été reçues

8 observations écrites ont été notées sur le registre, 1 courrier y est annexé

2. Le rapport du commissaire enquêteur est le suivant :

- 1- Prendre en compte la nouvelle doctrine départementale en matière d'ANC

- 2- En tenir compte dans la rédaction de l'article 5
- 3- Conserver les 3,6 ha du projet suite aux conclusions du SMEA réseau 31 :

Sans l'intégration de la zone 2 AU, la solution d'assainissement collectif de la commune n'est économiquement pas acceptable et donc pas réalisable. L'intégration du secteur 2 AU au zonage d'assainissement collectif est donc essentielle pour pouvoir atteindre un équilibre financier satisfaisant.

De plus cet équilibre financier ne sera possible que si l'ouverture de la zone 2 AU suivent dans les 2 ans suivant l'ouverture de la zone 1AU

- 4- Fusionner les zones 1AU et 2AU et les classer en AU à COS égale à 0 (soit en 2AU dans notre PLU)
- 5- Accepter la requête de Me Rivard Petrenko visant à supprimer l'ER n°2
- 6- Accepter la requête de Me Delieux classant en Ah son habitation

3. En conclusion

Madame le maire précise que les propositions de modifications ou d'intégration d'éléments consécutifs au retour d'avis des services ainsi que celles prises en compte ou préconisées par le commissaire enquêteur constituent de simples ajustements qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU tel qu'il a été arrêté, et soumis à l'enquête publique et propose au conseil municipal d'approuver le PLU.

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2005 prescrivant l'élaboration ou la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2012 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de PLU arrêté,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 avril 2013 au 03 mai 2013

Vu le rapport d'enquête publique de M Louis LASSERRE, commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que les résultats de la consultation des personnes publiques et ceux de l'enquête publique nécessitent des modifications qui ne remettent pas en cause l'économie originale du projet,

CONSIDÉRANT que le projet de PLU ainsi modifié tel qu'il vient d'être présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE, ET

- APPROUVE l'ensemble des modifications apportées au projet de PLU arrêté,

- CONSTATE que toutes les modifications apportées au dossier d'enquête ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU tel qu'il a été arrêté,

- APPROUVE en conséquence le Plan Local d'Urbanisme de la commune; tel que présenté et tel qu'annexé à la présente,

- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, et publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus.

-INFORME que le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour les communes couvertes par un SCOT approuvé, la présente délibération est exécutoire à compter de la réception du dossier par le préfet ou le sous-préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

-AUTORISE Madame Le Maire à signer tous les actes aux effets ci-dessus

Votants : 11 Pour :9 Contre :0 Abstentions :2

N°17/2013: Institution du Droit de Prémption Urbain

Madame le Maire expose au conseil municipal que l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé d'instituer sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future telles que définies au PLU un droit de préemption.

Vu le PLU approuvé le 26 juin 2013,

Vu la délibération du 16 juin 2008 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations,

Madame le Maire propose au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU.

Où l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :
 - zones urbaines : UA, UB,
 - zones d'urbanisations futures : 2 AUdu plan local d'urbanisme approuvé le 26 juin 2013

- Rappelle que Mme le Maire possède délégation pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département

- Le périmètre d'application du droit de préemption sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13 du code de l'urbanisme

- Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
 - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
 - la chambre départementale des notaires
 - Au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse
 - Au greffe du même tribunal

- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Approuvé à l'unanimité

N°18/2013 : Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,

- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale dans une zone constructible

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - . lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - . ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - . ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - . ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - . ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - . ou cédés, avant le 31 décembre 2011, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale)
 - . ou cédés, avant le 31 décembre 2011, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3eme mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2eme mois suivant cette même date

Approuvé à l'unanimité

N°19/2013 : Dénomination des voies communales

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues et places publiques.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Madame le Maire rappelle qu'une enquête a été réalisée auprès des habitants au moyen d'un questionnaire les invitant à proposer des noms de rues ou à émettre des observations. Elle présente le projet de dénomination des rues préparé par la commission communale en charge de cette affaire et précise que le système de numérotation métrique des habitations a été retenu.

Où l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

- décide de procéder à la dénomination des voies communales,
- adopte la dénomination présentée par la commission selon le tableau ci-dessous :

1	Place Saint Vital	9	Route de l'Autan
2	Rue du Carillon	10	Route des étangs
3	Chemin des vieux moulins	11	Chemin du Couchet
4	Chemin du Céré	12	Chemin des 5 sous
5	Chemin de la lune	13	Chemin de Lazimont
6	Chemin de Camparnaut	14	Chemin Tort
7	Route des Paguères	15	Route de Lanouguère
8	Route du Soulan	16	Route des marais

- accepte le plan joint à la présente délibération
- accepte le système de numérotation métrique retenu pour chaque bâtiment, sachant que les rues seront numérotées un côté pair, un côté impair
- précise que les crédits nécessaires figurent au budget
- mandate Madame le Maire pour toutes les formalités à accomplir

Approuvé à l'unanimité

N°20/2013 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Virement de crédit :

Compte D 21318-23 Presbytère - 3000 €
Compte D 2183-26 Matériel informatique + 3000 €

Approuvé à l'unanimité

N°21/2013 : Renouvellement matériel informatique mairie

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il conviendrait de renouveler le matériel informatique de la Mairie et propose l'acquisition d'une imprimante multifonctions (copieur, scanner, fax). Cela permettrait d'optimiser les coûts de consommables.

Après analyse des propositions établies par les différentes entreprises consultées, elle propose de retenir l'offre de la société BUREAUTIQUE CONSEIL située à LABEGE (31) pour un montant de 4 555,00 € HT soit 5 447,78 € TTC.

Où l'exposé de sa présidente et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ♦ Décide de retenir l'offre de la société BUREAUTIQUE CONSEIL située à LABEGE (31) pour un montant de 4 555,00 € HT soit 5 447,78 € TTC
- ♦ de solliciter une subvention du département

Les crédits nécessaires figurent au budget, article 2183-26

Approuvé à l'unanimité.

N°22/2013 : Aide aux sinistrés des inondations de la Haute-Garonne

Suite aux terribles inondations qu'ont connu les communes du sud de la Haute-Garonne les 18, 19, 20 et 21 juin dernier, Madame le Maire propose que la commune soutienne les sinistrés par une contribution financière.

Elle propose que 200 € soient versés au compte bancaire que l'Association des Maires de la Haute-Garonne (AMF 31) a ouvert pour collecter les fonds afin de venir en aide aux communes sinistrées et de soutenir les victimes des inondations.

Où l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

- **ACCEPTÉ** de venir en aide aux communes sinistrées de la Haute-Garonne
- **AUTORISE** Mme le Maire à prendre les dispositions nécessaires pour faire parvenir la somme de 200 € à l'AMF 31

Votants : 11 Pour : 7 Contre : 0 Abstentions : 4

N°23/2013 : Mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme sur le territoire communal

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis le 1^{er} octobre 2007 la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme a été mise en place.

En application des articles L. 422-8 et R. 423-15 du code de l'urbanisme, la commune de Sainte-Livrade peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis, déclarations préalables et certificats d'urbanisme sur le territoire communal.

Si la commune fait le choix de confier tout ou partie de ses actes d'urbanisme aux services de l'Etat, une convention entre l'Etat et la commune doit définir les conditions de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des actes d'urbanisme de la commune : cette convention est prévue par l'article R. 422-5 du code de l'urbanisme.

Où l'exposé de sa présidente et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ♦ Décide de bénéficier de ces dispositions en confiant au service de l'Etat en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires) l'instruction de certains actes d'urbanisme
- ♦ Autorise Madame le Maire à signer la convention entre l'Etat et la commune de Sainte-Livrade de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation du sol
- ♦ Autorise Madame le Maire à déléguer sa signature pour la signature des pièces suivantes :
 - demande de pièces destinées à compléter les dossiers déposés
 - lettre de modification des délais d'instruction,
 - tout autre courrier nécessaire dans le cadre de l'instruction, à l'exclusion de la décision

Approuvé à l'unanimité.

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30

